

COMMUNE DE CAMPO

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

**Henri PINNA - Joseph MELGRANI -
Paul CUTTOLI - Louis-Valery VERGEOT -
- Antoine PINNA -
- Notaires associés –
6, Bd Albert 1^{er}
20000 AJACCIO**

Suivant acte reçu par Maître Paul CUTTOLI, Notaire à AJACCIO, le 26 septembre 2024, il a été constaté conformément à l'article 1er de la loi du 06 mars 2017, la qualité de propriétaire de :

I) Monsieur Jacques Antoine Dominique COTI, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE.
Né à PARIS 4ÈME ARRONDISSEMENT (75004) le 17 septembre 1951 ;

II) Monsieur Alain Michel Pierre BERTRAND, demeurant à WILTZ.
Né à LIÈGE le 1er mai 1952 ;

Qui depuis plus de TRENTE ANS (30 ans), ont possédés tant directement que du chef de leur auteur, à concurrence de la moitié indivise chacun, conformément aux articles 2261, 2265 et 2272 du Code Civil, le bien ci-après désigné :

A CAMPO (CORSE-DU-SUD).

1. Les 2/3 INDIVIS dans un ensemble immobilier section A lieu-dit **Canavaggio** N°600 pour 54ca.

Les lots de copropriété N°2, soit au 1er étage par rapport à la route, une entrée et la cage d'escalier pour accéder au 2ème étage ;

3, soit au 1er, une cuisine à gauche du lot 2 ;

4, soit au 1er, un séjour à droite du lot 2 ;

5, soit au 2ème étage, une chambre ;

6, soit au 2ème, une chambre ;

7, soit au 2ème, une chambre à laquelle on accède par le lot 8 ;

8, soit au 2ème, une chambre avec accès terrasse, à laquelle on accède par le lot 9 ;

9, soit un escalier extérieur permettant l'accès au lot 8 au 2ème, la petite terrasse ainsi que le cabinet de toilette sur cette terrasse.

10, soit au grenier, un grande chambre à laquelle on accède par l'escalier intérieur partant du lot 8 ;

2. La TOTALITE de diverses parcelles section A lieu-dit **Canavaggio** N°599 pour 85ca, 716 pour 1a 26ca et 768 pour 80ca.

Conformément à l'article 1er de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : scp.pmc@notaires.fr.

Pour avis Maître Paul CUTTOLI